



Arrêt

**n° 259 946 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FONTIGNIE
 Rue de la Draisine, 2/004
 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2019, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me I. FONTIGNIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante et son enfant mineur sont arrivés en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 16 août 2018, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de demandeuse d'emploi ainsi qu'une demande similaire au nom de son enfant mineur en qualité d'étudiante. Le 26 avril 2019, la partie requérante a été mise en possession d'une carte E valable jusqu'au 16 avril 2024.

1.3. Le 20 février 2019, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de l'enfant mineur de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que:

☒ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis⁽¹⁾

☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

.....

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

☐ il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

.....

☐ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....

☐ le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

.....

~~Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours.~~

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la «Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits des enfants », et du « Principe général de bonne administration ».

2.2. Estimant que la situation n'a pas été examinée avec minutie, la partie requérante fait valoir que son enfant est ressortissant d'un pays de l'Union européenne, qu'elle est de nationalité italienne et dispose d'un titre de séjour en Belgique depuis le 16 avril 2019, qu'elle vit avec son enfant, que leur lien de parenté n'est pas contesté et qu'elle et son enfant doivent demeurer ensemble dès lors que son enfant est mineur. Elle ajoute être le seul soutien moral et financier de son enfant et en déduit qu'elle bénéficie du prescrit de l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit les termes.

Elle poursuit en indiquant qu'il convient de tenir compte du fait que son enfant est scolarisé en Belgique et que cette situation de précarité de séjour perturbe sa scolarité. Elle soutient que si son enfant devait quitter la Belgique pour introduire sa demande dans son pays d'origine, cela nuirait gravement à sa scolarité et serait à l'encontre de l'esprit de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits des enfants. Elle indique à cet égard que son enfant a le droit de terminer son année scolaire, que la jurisprudence et la pratique administrative retiennent la scolarité des enfants comme

une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction d'une demande depuis le pays de résidence et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cette situation particulière.

Elle ajoute que la motivation est succincte, ne lui permet pas de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative et que les motifs ne paraissent pas suffisants pour décider de refuser sa demande.

Elle en déduit une violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose que :

« Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1^{er}.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1^{er}, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Si le citoyen de l'Union produit les documents requis dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre sauf si le droit de séjour est reconnu immédiatement au citoyen de l'Union conformément au paragraphe 3 .»

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « [...] *n'a pas prouvé dans le délai requis* [que son enfant] *se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se limite à invoquer en termes généraux que cette motivation serait insuffisante et ne lui permettrait pas de comprendre l'acte attaqué sans pour autant contester le motif susmentionné. En outre, l'annexe 19 remise à la partie requérante au moment de l'introduction de sa demande comportait la mention suivante « *L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 15 novembre 2018 les document suivants : acte de naissance ou autorisation parentale - inscription scolaire - mutuelle - ressources suffisantes* ». La partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit lesdits documents dans le délai qui lui était accordé.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte lors de la prise de l'acte attaqué.

Partant, la décision doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Or en l'occurrence, la partie requérante se limite à indiquer pouvoir bénéficier de cette disposition dès lors que sa vie familiale avec son enfant est établie, mais reste en défaut d'exposer, et *a fortiori* de démontrer, en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie familiale.

Le Conseil constate à cet égard que, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement à l'encontre de l'enfant mineur de la partie requérante. Il s'ensuit que l'acte attaqué n'a, en lui-même, pour conséquence ni d'empêcher l'enfant mineur de demeurer auprès de sa mère ni de poursuivre sa scolarité.

De la même manière, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse entendrait imposer à l'enfant mineur d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine. A défaut pour la partie requérante d'éclairer le Conseil sur cette question, la notion de « circonstance exceptionnelle » ne semble revêtir aucune pertinence dans la présente situation.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT